

## ARRETES 2019

71	03/04/2019	Arrêté fermeture PIZZA PAIE
72	03/04/2019	Arrêté fermeture LA CROISSANTERIE
73	03/04/2019	arrete d'interdiction consommation d'alcool sur la voie publique
74	04/04/2019	arrete reglementant le site de l'étang du follet
75	08/04/2019	Arrêté stationnement marché pour poissonnier
76	09/04/2019	Arrêté temporaire réglementant la circulation et le stationnement rond point de la gare - AXIANS FIBRE IDF
77	09/04/2019	<b>ANNULE</b>
78	12/04/019	Arrêté portant délégation de signature à Mme CHILLOUX
79	15/04/2019	Arrêté temporaire réglementant la circulation et le stationnement av Zibeline - FGC
80	17/04/2019	Arrêté temporaire réglementant la circulation et le stationnement rue du gros caillou/rue de Barbizon - AXIANS
81	17/04/2019	Arrêté temporaire réglementant la circulation et le stationnement rue de Paris - FB-TP
82	17/04/2019	Arrêté temporaire réglementant la circulation et le stationnement rue Neuve - SUEZ
83	17/04/2019	Arrêté temporaire réglementant la circulation et le stationnement rue Janisset Soeber - entreprise Dorkeld
84	25/04/2019	Arrêté travaux ELIOT JAMES
85	29/04/2019	arrêté temporaire réglementant la circulation et le stationnement rond point de la gare - TP GOULARD
86	29/04/2019	Arrêté temporaire réglementant la circulation et le stationnement rue de la Gare - EJL IDF GRIGNY
87	29/04/2019	Arrêté temporaire réglementant la circulation et le stationnement giratoire avenue de la Haie - EUROVIA
88	29/04/2019	Arrêté temporaire réglementant la circulation et le stationnement rue du Verger - fête des voisins
89	29/04/2019	Arrêté temporaire réglementant la circulation et le stationnement - Vide Grenier Cesson animation
90	30/04/2019	Vente du muguet



## Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu  
BP 35- 77245 Cesson cedex

Tél. 01 64 10 51 00  
Fax 01 60 63 31 47

ARRETE 2019/71

FIN D'EXPLOITATION

De l'Enseigne « PIZZA PAI » située dans la galerie marchande du Centre Commercial Bois Sénart

Le Maire De Cesson,

Vu l'article L 2211-1 et L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, L 111-/, R 111-19 à R 111-19-26 et R 123-1 à R 123-1 ;

Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public : arrêté du 23 mars 1965, arrêté du 25 juin 1980 et arrêté du 22 juin 1990

Considérant la demande d'arrêt de fermeture en date 02 avril 2019, pour cessation d'activité de l'enseigne « Pizza Pai » présentée par Monsieur Jean Philippe MOUGEOT, Responsable Unique de Sécurité du Centre Commercial Bois Sénart situé RD 306 77240 CESSON,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'enseigne « Pizza Pai » implantée dans la galerie marchande du Centre Commercial Bois Sénart situé RD 306 77240 CESSON est fermée depuis le 22 mars 2019,

**ARTICLE 2 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commissaire de Police de Melun,
- Monsieur l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Melun,
- L'Intéressé.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cesson, le 03 avril 2019



Le Maire,

Olivier CHAPLET



## Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu  
BP 35- 77245 Cesson cedex

Tél. 01 64 10 51 00  
Fax 01 60 63 31 47

ARRETE 2019/72

### FIN D'EXPLOITATION

De l'Enseigne « LA CROISSANTERIE» située dans la galerie marchande du Centre Commercial Bois Sénart

Le Maire De Cesson,

Vu l'article L 2211-1 et L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, L 111-/, R 111-19 à R 111-19-26 et R 123-1 à R 123-1 ;

Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public : arrêté du 23 mars 1965, arrêté du 25 juin 1980 et arrêté du 22 juin 1990

Considérant la demande d'arrêt de fermeture en date 02 avril 2019, pour cessation d'activité de l'enseigne « La Croissanterie» présentée par Monsieur Jean Philippe MOUGEOT, Responsable Unique de Sécurité du Centre Commercial Bois Sénart situé RD 306 77240 CESSON,

**ARRETE**

#### ARTICLE 1 :

L'enseigne « La Croissanterie» implantée dans la galerie marchande du Centre Commercial Bois Sénart situé RD 306 77240 CESSON est fermée depuis le 1er avril 2019,

#### ARTICLE 2 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commissaire de Police de Melun,
- Monsieur l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Melun,
- L'Intéressé.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Cesson, le 03 avril 2019

Le Maire,

Olivier CHAPLET



## ARRETE N°73/2019

### Arrêté relatif à l'interdiction temporaire de la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique

Le Maire de Cesson,

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et ses articles L2212-1 et suivants,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-5,

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

**Considérant** que la consommation excessive de boissons alcoolisées engendre des comportements agressifs ainsi que des nuisances liées à la consommation collective d'alcool (tapages, dégradations du mobilier urbain, poubelles incendiées ou renversées)

**Considérant** que ces faits augmentent le niveau de délinquance et le nombre de plaintes des voisins qui viennent déclarer des mains courantes au poste de police ou portent plainte,

**Considérant** que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs,

**Considérant** que les secteurs concernés ont été ciblés suite au nombre d'intervention de police la nuit et à un travail partenarial entre les polices nationale et municipale,

**Considérant** que cette situation entraîne la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,

**Considérant** que cette consommation est de nature à favoriser l'ivresse publique de tous et notamment des plus jeunes habitants,

**Considérant** l'augmentation de ramassage de verres brisés, bouteilles en plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la ville, notamment dans certains lieux ouverts aux enfants, les parcs publics et abords des commerces de proximité, représentant un danger pour leur sécurité

**Considérant** que cette situation génère un sentiment d'insécurité manifeste chez les habitants,

### ARRETE

#### Article 1 :

Du 1<sup>er</sup> mai au 31 aout, la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur les places, voies et lieux publics suivants :

## **Dans les aires de jeux, parcs publics et espaces municipaux :**

### **1- le parc urbain et ses abords :**

- parc urbain
- allée des Ifs
- square du Lièvre
- rue des Autours
- rue de Sainte-Assise
- rue des Glycines
- allée du hêtre
- rue des Acacias

### **2- le jardin sous le vent et ses abords :**

- le Jardin sous le Vent
- rue de Paris
- rue Aimé Césaire
- rue du Sirocco
- rue des Epis
- rue de la Tramontane
- rue de la Plaine
- rue Montdauphin
- rue de Champeaux
- - rue du Poirier Saint

### **3- les aires de jeux pour enfants :**

- rue de Bréau
- rue d'Aulnoy
- rue des Airelles
- rue du Verger

### **Les abords des espaces publics :**

- parking du Gros Caillou
- avenue Charles Monier
- rue d'Avon
- rue de Barbizon
- rue des Jonquilles
- passage Solange Cattez
- rue de la Roche des Brandons
- - route de Saint-Leu
- rue Cognacier
- rue du Grenadier

### **La gare :**

- place de la Gare
- rue de la Roselière
- rue de Verdun / parking
- rue Henri Geoffroy
- rue de la gare

### **L'étang du Follet :**

- rue du Château
- rue Grande
- rue souveraine

### **Le cimetière :**

- rue Maurice Creuset

### **Les abords du collège Grand Parc :**

- avenue de la Zibeline

### **Les zones d'activités :**

- zone d'activité de (Bel Air) La fontaine
- rue de la coulée verte
- rue de la Fontaine
- rue newton
- rue Lavoisier

### **La piscine :**

- place Sodbury

### **Les abords des petits et grands centres commerciaux :**

- rue du bois des Saints Pères
- rue des Ormes

## **Article 2 :**

L'interdiction est applicable de 16h00 à 6h00 tous les jours, y compris le samedi, le dimanche et les jours fériés.

**Article 3 :**

Ces dispositions ne font pas obstacle à la consommation des boissons du deuxième groupe à proximité immédiate et à l'occasion de manifestations locales où un débit temporaire peut être autorisé par le Maire. Elles ne concernent pas non plus la consommation de boissons alcoolisées en terrasse d'un établissement habilité à délivrer des boissons à consommer sur place.

**Article 4 :**

Les contraventions au présent arrêté, réprimées par l'article R.610-5 du code pénal, seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de la circonscription de Moissy-Cramayel – Sénart, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à la Préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Cesson, le 24 avril 2019

**Stéphanie CHILLOUX**

*Pour le Maire empêché et par délégation,  
La 1<sup>ère</sup> Maire Adjointe,*



*[Handwritten signature in blue ink]*



## ARRETE N°74/2019

### Arrêté relatif à la réglementation sur le site de l'étang du Follet

Le Maire de Cesson,

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et ses articles L2212-1 et suivants,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-5,  
**Vu** le Code de l'environnement,  
**Vu** la délibération n°DEL2019/059 du 29/01/2019 relative à l'adoption d'un règlement sur le site de l'étang du Follet,  
**Considérant** la nécessité d'adopter un règlement d'usages du site de l'étang du Follet et de ses abords, afin de définir les pratiques autorisées et les interdictions dans ce domaine,

### ARRETE

#### **Article 1 :**

L'accès au site s'effectue par le portail de la rue du Château aux heures d'ouvertures indiquées sur le panneau d'entrée, soit entre 9h et 18h, sauf fermeture exceptionnelle.

#### **Article 2 :**

Les interdictions suivantes sont applicables à l'ensemble des usagers :

- Pratiquer des activités de chasse, de pêche ou de cueillette ;
- Porter atteinte de quelque manière que ce soit aux espèces animales et végétales présentes sur le site,
- Faire usage d'appareils sonores (poste radio...), d'instruments de musique et de manière générale de toute source de bruit
- Utiliser des barbecues et plus généralement d'allumer des feux au sol,
- Pratiquer des activités de camping,
- Abandonner sur le site tout type de déchets,
- Se promener avec un chien non tenu en laisse et de ne pas ramasser leurs déjections,
- Pratiquer la baignade ou toute autre activité nautique,
- Pratiquer le patinage ou de se rendre sur l'étang lorsque l'eau est gelée

**Article 3 :**

L'accès au site est réservé aux promeneurs à pied, à vélo et à cheval.

Il est formellement interdit à toute circulation à moteur à l'exception des véhicules chargés de l'entretien et de la sécurité du lieu, ainsi qu'aux véhicules du centre équestre autorisés par la servitude accordée.

**Article 4 :**

Les usagers sont priés de se conformer au zonage établi sur le site, matérialisé par le sentier d'interprétation, les panneaux et barrières afin de garantir des lieux de quiétude pour les animaux.

**Article 5 :**

Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de la circonscription de Moissy-Cramayel – Sénart, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à la Préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Cesson, le 09 avril 2019

**Olivier Chaplet**

*Maire de Cesson*











## ARRÊTÉ N°76/2019

DC/SH

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules Rond-point de la gare sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 50-1 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 51 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 55 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 56 à 64-10 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 63 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 64 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules rond-point de la gare pour l'installation du réseau fibre optique par AXIANS FIBRE IDF.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

A partir du 9 avril 2019 et jusqu'au 26 avril 2019, la circulation des véhicules sera rendue difficile Rond-point de la Gare, l'entreprise AXIANS FIBRE IDF devra laisser l'accès libre aux riverains.

### ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux.

Une circulation alternée par le biais de feux tricolores sera mise en place par l'entreprise AXIANS FIBRE IDF.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

### ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise AXIANS FIBRE IDF, 102 avenue Jean Jaurès, 94200 IVRY SUR SEINE, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

### ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- l'entreprise AXIANS FIBRE IDF,
- GPS,
- TRANSDEV,
- ARD, Mme CONTET

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 9 avril 2019

Publié le : 9 avril 2019

Certifié exécutoire le : 9 avril 2019

Cesson, le 9 avril 2019

Le Maire,  
Olivier CHAPLET





## **ARRETE N°78-2019**

### **Objet : Délégation des fonctions de Maire,**

Le Maire de Cesson

Vu l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le renouvellement du conseil municipal suite aux élections du 23 mars 2014,

Vu l'élection du Maire et de ses Adjointes en date du 30 mars 2014,

Considérant que le Maire de CESSON est absent de la Commune pour la période **du 20 au 28 avril,**

Considérant que Madame Stéphanie CHILLOUX, 1<sup>ère</sup> Adjointe, est présente durant cette période,

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires au bon fonctionnement de la Commune et de ses services,

## **ARRETE**

### **Article n° 1 :**

Il est donné délégation générale à Madame Stéphanie CHILLOUX, 1<sup>ère</sup> Adjointe, pour la période **du 20 avril au 28 avril 2019 inclus,**

### **Article n° 2 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à la Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Trésorier Principal de Sénart,
- Madame CHILLOUX

Spécimen de signature :

Fait à Cesson, le 12.04.2019

Le Maire,

Olivier CHAPLET



## ARRÊTÉ N°79/2019

DC/SH

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules avenue de la Zibeline sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 50-1 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 51 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 55 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 56 à 64-10 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 63 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 64 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules avenue de la Zibeline pour le déploiement de la fibre optique par FGC.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

A partir du 18 avril 2019 et jusqu'au 2 mai 2019, la circulation des véhicules sera rendue difficile avenue de la Zibeline, l'entreprise FGC devra laisser l'accès libre aux riverains.

### ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

### ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise FGC, 72 route de Longjumeau, 91160 BALAINVILLIERS, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

### ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- l'entreprise FGC,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 15/04/2019

Publié le : 15/04/2019

Certifié exécutoire le : 15/04/2019

Cesson, le 15 avril 2019

Le Maire,  
Olivier CHAPLET





## ARRÊTÉ N°80/2019

DC/SH

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules rue du Gros Caillou et rue de Barbizon sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 50-1 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 51 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 55 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 56 à 64-10 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 63 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 64 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules rue du Gros Caillou et rue de Barbizon pour des travaux sur le réseau opérateurs par l'entreprise AXIANS.



## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le 26 avril 2019, la circulation des véhicules sera rendue difficile rue du Gros Caillou et rue de Barbizon, l'entreprise AXIANS devra laisser l'accès libre aux riverains.

### ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

### ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise AXIANS, 102 avenue Jean Jaurès, 94200 IVRY-SUR-SEINE, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

### ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- l'entreprise AXIANS,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

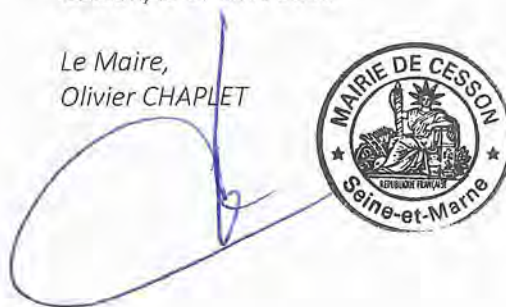
Notifié le : 17/04/2019

Publié le : 17/04/2019

Certifié exécutoire le : 17/04/2019

Cesson, le 17 avril 2019

Le Maire,  
Olivier CHAPLET





## ARRÊTÉ N°81/2019

DC/SH

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules rue de Paris sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**VU** le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

**VU** l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 50-1 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 51 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 55 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 56 à 64-10 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 63 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 64 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules rue de Paris pour la réalisation d'une fouille sur le réseau par l'entreprise **FB-TP** pour le compte d'**AXIANS**.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

A partir du 29 avril 2019 et jusqu'au 30 mai 2019, la circulation des véhicules sera rendue difficile rue de Paris, l'entreprise **FB-TP** devra laisser l'accès libre aux riverains.

### ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux.

Le stationnement sera interdit au droit du 19 rue de Paris, pendant une journée durant la période comprise entre le 29 avril et le 30 mai 2019.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

### ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par **l'entreprise FB-TP, 3 sentier des Fontaines, 77154 VILLENEUVE LES BORDES**, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

### ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- l'entreprise FB-TP,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 24/04/2019

Publié le : 24/04/2019

Certifié exécutoire le : 24/04/2019

Cesson, le 24 avril 2019

Pour le Maire,

Empêché et par délégation  
La 1<sup>ère</sup> Maire-Adjointe,

Stéphanie CHILLOUX





## ARRÊTÉ N°82/2019

DC/SH

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules rue Neuve sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 50-1 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 51 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 55 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 56 à 64-10 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 63 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 64 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules rue Neuve pour un remplacement accessoire par l'entreprise SUEZ.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

A partir du 27 avril 2019 et jusqu'au 27 mai 2019, la circulation des véhicules sera rendue difficile rue Neuve, l'entreprise SUEZ devra laisser l'accès libre aux riverains.

### ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux.

Une circulation alternée par feux tricolores sera mise en place par l'entreprise SUEZ.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

### ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise SUEZ, 51 avenue de Sénart, 91230 MONTGERON qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

### ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- l'entreprise SUEZ,
- GPS

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 17/04/2019

Publié le : 17/04/2019

Certifié exécutoire le : 17/04/2019

Cesson, le 17 avril 2019

Le Maire,  
Olivier CHAPLET





## ARRÊTÉ N°83/2019

AC/DC

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur la rue Janisset Soeber au droit du n°4, sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 50-1 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 51 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 55 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 56 à 64-10 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 63 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 64 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules pour les travaux de toiture réalisés par l'entreprise Dorkeld au n°4 rue Janisset Soeber à Cesson.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A partir du 29 avril 2019 jusqu'au 18 mai 2019, un échafaudage sera installé au droit du n°4 rue Janisset Soeber à Cesson par l'entreprise Dorkeld.

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera interdit devant la zone des travaux.

En cas d'empiètement sur la chaussée, une circulation alternée devra être mise en place par l'entreprise Dorkeld.

ARTICLES 3:

L'installation de l'échafaudage ne devra pas gêner la circulation des piétons. Il devra pour se faire être signalé par tous les dispositifs nécessaires et en particulier durant la nuit par des dispositifs appropriés.

ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise Dorkeld, 34 bis rue Saint-Barthélémy, 77000 MELUN, afin de permettre notamment aux usagers de visualiser l'échafaudage et le cheminement d'évitement pendant la durée des travaux.

ARTICLE 5:

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- L'entreprise Dorkeld

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 17/04/2019

Publié le : 17/04/2019

Certifié exécutoire le : 17/04/2019

Fait à Cesson, le 17 avril 2019

Olivier Chaplet  
Maire de Cesson





**Mairie de Cesson**

8 route de Saint-Leu  
BP 35- 77245 Cesson cedex  
Tél. 01 64 10 51 00  
Fax 01 60 63 31 47

ARRETE 2019.84

POUR DES TRAVAUX PORTANT SUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC DANS LE CADRE D'UNE  
DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX SUR ERP

AT 077 067 19 0003 déposée le 11 février 2019

Par : SARL PRIVILEGE ELLIOT JAMES  
Représenté par : *Monsieur Patrick SERVAL*  
Nature des Travaux : Vente de prêt à porter masculin

Sur un terrain sis à : *Centre Commercial Bois Sénart- RD 306 - 77240 CESSON*

Le Maire De Cesson,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, L 111-/, R 111-19 à R 111-19-26 et R 123-1 à R 123-1 ;

Vu l'avis tacitement favorable de la Direction Départementale des Territoires en date du 15 janvier 2019

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date 25 mars 2019

Le Maire donne son accord à la réalisation des travaux sous réserve de respecter :

- . Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 25 mars 2019, annexées au présent arrêté,

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame La Préfète de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de Seine-et-Marne,
- Madame le Commissaire de Police de Melun,
- Monsieur l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Melun,
- L'Intéressé.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cesson, le 25 avril 2019



P/Le Maire Empêché et par Délégation,  
La 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire,

*Stéphanie Chilloux*  
Stéphanie CHILLOUX





## ARRÊTÉ N°85/2019

DC/SH

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules Rond-point de la gare sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 50-1 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 51 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 55 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 56 à 64-10 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 63 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 64 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules rond-point de la gare pour des travaux réalisés par TP GOULARD.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

A partir du 23 avril 2019 et jusqu'au 28 juin 2019, la circulation des véhicules sera rendue difficile Rond-point de la Gare, l'entreprise TP GOULARD devra laisser l'accès libre aux riverains.

### ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux.

Une circulation alternée par le biais de feux tricolores sera mise en place par l'entreprise TP GOULARD.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

### ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise TP GOULARD, 92 rue Gambetta, 77210 AVON, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

### ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- l'entreprise TP GOULARD,
- GPS,
- TRANSDEV,
- ARD, Mme CONTET

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 29 avril 2019

Publié le : 29 avril 2019

Certifié exécutoire le : 29 avril 2019

Cesson, le 29 avril 2019

Le Maire,  
Olivier CHAPLET





## ARRÊTÉ N°86/2019

DC/SH

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules rue de la Gare sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 50-1 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 51 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 55 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 56 à 64-10 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 63 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 64 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules rue de la Gare pour la reprise d'enrobé sur chaussée par EJM IDF GRIGNY pour la Lyonnaise des Eaux.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

A partir du 29 avril 2019 et jusqu'au 9 mai 2019, la circulation des véhicules sera rendue difficile rue Neuve, l'entreprise EJL IDF GRIGNY devra laisser l'accès libre aux riverains.

### ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux.

Une circulation alternée manuelle sera mise en place par l'entreprise EJL IDF GRIGNY.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

### ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise EJL IDF GRIGNY, 5 rue Gustave Eiffel, 91351 GRIGNY, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

### ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- l'entreprise EL IDF GRIGNY,
- GPS

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 29 avril 2019

Publié le : 29 avril 2019

Certifié exécutoire le : 29 avril 2019

Cesson, le 29 avril 2019

Le Maire,  
Olivier CHAPLET





## ARRÊTÉ N°87/2019

DC/SH

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules dans l'avenue de la Haie au droit du giratoire, sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 50-1 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 51 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 55 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 56 à 64-10 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 63 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 64 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour des travaux de réfection de bordures, réalisés par l'entreprise EUROVIA IDF SENART.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

A partir du 6 mai 2019 et jusqu'au 10 mai 2019, la circulation des véhicules sera rendue difficile dans l'avenue de la Haie, l'entreprise EUROVIA IDF SENART devra laisser l'accès libre aux riverains.

### ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux.

Une circulation alternée manuelle sera mise en place par l'entreprise EUROVIA.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

### ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise EUROVIA IDF SENART, 32 RUE JEAN ROSTAND, ZAEC DE L'ORMEAU, 77382 COMBS LA VILLE, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

### ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- l'entreprise EUROVIA,
- l'entreprise TRANSDEV,
- GPS,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 29 avril 2019

Publié le : 29 avril 2019

Certifié exécutoire le : 29 avril 2019

Cesson, le 29 avril 2019

Le Maire,  
Olivier CHAPLET





## ARRÊTÉ N°88/2019

SH/DC

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur le parking de la rue du Verger, situé entre les n°109 et 110, sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3ème partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3ème partie, 50-1 du Livre I 4ème partie, 51 du Livre I 4ème partie, 55 du Livre I 4ème partie, 56 à 64-10 du Livre I 4ème partie, 63 du Livre I 4ème partie, 64 du Livre I 4ème partie,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour le déroulement de la fête des voisins.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La journée du vendredi 24 mai 2019, la circulation et le stationnement des véhicules sera rendue difficile sur le parking de la rue du Verger entre les n°109 et 110 en raison de la fête des voisins.

### ARTICLE 2 :

Le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble du parking le temps de la manifestation.

Afin de permettre la sécurité des participants, la vitesse sera limitée à 30km/h au droit de l'événement.

### ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par Madame MONTABORD qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir.

### ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- Mme MONTABORD

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 29 avril 2019

Publié le : 29 avril 2019

Certifié exécutoire le : 29 avril 2019

Cesson, le 29 avril 2019

Le Maire,  
Olivier CHARLET







## ARRÊTÉ N°89/2019

SH/DC

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules dans diverses rues de la commune pour le vide-grenier du dimanche 16 juin 2019.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3ème partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3ème partie, 50-1 du Livre I 4ème partie, 51 du Livre I 4ème partie, 55 du Livre I 4ème partie, 56 à 64-10 du Livre I 4ème partie, 63 du Livre I 4ème partie, 64 du Livre I 4ème partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour le déroulement du vide grenier.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Le dimanche 16 juin 2019, dans le cadre de l'organisation d'un vide grenier par l'association "Cesson Animation", des stands seront installés sur le domaine public dans les rues suivantes :

- le parvis et le parking de la Mairie,
- les parkings autour de la Poste,
- route de Saint-Leu,
- rue des Jonquilles,
- rue des Bleuets,
- rue de la Roche des Brandons.

## ARTICLE 2 :

Le stationnement sera interdit sur le parking de la Mairie, les parkings de la Poste à partir du samedi 15 juin 2019, 18h jusqu'au dimanche 16 juin 2019, 21 heures.

Le stationnement sera interdit à tous véhicules dans le périmètre de la manifestation le dimanche 16 juin, de 6h à 20h.

Les exposants devront évacuer leurs véhicules pour 8 heures sous peine de verbalisation.

## ARTICLE 3 :

Le dimanche 16 juin, de 6 heures à 21 heures, la circulation des véhicules sera interdite dans les deux sens, sauf aux riverains et aux exposants :

- rue des Jonquilles,
- rue des Bleuets,
- rue de la Roche des Brandons,
- route de Saint-Leu.

## ARTICLE 4 :

Les Services Techniques mettront en place la signalisation réglementaire.

Le présent arrêté sera affiché notamment à la porte de la Mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune.

## ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- Cesson Animation

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 29 avril 2019

Publié le : 25 avril 2019

Certifié exécutoire le : 29 avril 2019

Cesson, le 29 avril 2019

Le Maire,  
Olivier CHAPLET





## ARRÊTÉ N°90/2019

XV/AC

Réglementant temporairement la vente de muguet sur le territoire de la commune le mercredi 1<sup>er</sup> mai 2019.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du maire en matière de police,

VU le Code de commerce et notamment ses articles L310-2 et L442-8,

VU le Code de la route,

VU le Code pénal notamment l'article R644-3,

VU les recommandations de la Chambre Syndicale des fleuristes sur le caractère traditionnel de la vente du muguet sur la voie publique le 1<sup>er</sup> mai,

CONSIDÉRANT toutefois qu'il est nécessaire, pour des raisons de tranquillité et de sécurité publiques, de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être tolérée sur le territoire de la commune.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

La vente de muguet sauvage sur la voie publique est autorisée, chaque année, le jour du 1<sup>er</sup> mai uniquement. La vente devra respecter une distance égale à 50 mètres minimum d'une boutique de fleuriste professionnel.

#### ARTICLE 2 :

Cette vente ne peut se faire en grande quantité avec installation de tables et chaises sur tout ou partie du domaine public communal.

#### ARTICLE 3 :

Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et de perturber la circulation sur les voies publiques.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation exceptionnelle ne pourra en aucun cas être valable pour une autre date que celle énoncée à l'article 1.

ARTICLE 5 :

Le muguet sauvage doit être vendu en l'état « sauvage » sans adjonction d'aucune fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit et dans des proportions raisonnables.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal transmis aux tribunaux compétents et susceptible d'être sanctionné par une contravention de police. Le non-respect de cette disposition pourra entraîner la saisie et la confiscation des marchandises de même que celles entreposées à proximité immédiate du lieu de vente.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune dans les conditions habituelles.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 30 avril 2019

Publié le : 30 avril 2019

Certifié exécutoire le : 30 avril 2019

Cesson, le 30 avril 2019

Le Maire,  
Olivier CHAPLET

